



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 028-2025/ARCOP/CRD DU 16 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET AGENCE
DESCO SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'EVALUATION COMBINEE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 19/DRP/2024/CAM
DU 16 DECEMBRE 2024 DE LA CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS
ESSENTIELS ET GENERIQUES DU TOGO (CAMEG-TOGO) RELATIVE AU
RECRUTEMENT DE BUREAUX DE CONTRÔLE DANS LE CADRE DES
TRAVAUX DE REHABILITATION DES PHARMACIES REGIONALES
D'APPROVISIONNEMENT (PRA) DE KPALIME ET DE TSEVIE
(MISSIONS N° 1 & N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée DES/052/31/03/25 du 31 mars 2025 introduite par le cabinet AGENCE DESCO Sarl U et enregistrée le 1^{er} avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0614 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Présidente et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

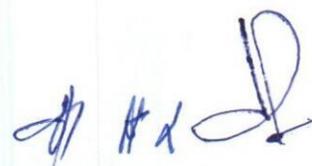
Par décision n° 021-2025/ARCOP/CRD du 03 avril 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du cabinet AGENCE DESCO Sarl U et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0925/ARCOP/DG/DRAJ du 04 avril 2025 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 0032/2025/CAM du 07 avril 2025 reçu le 08 avril 2025 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0658, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Centrale d'achat des médicaments essentiels et génériques du Togo (CAMEG-TOGO) a lancé, le 16 décembre 2024, la demande de propositions (DP) n° 019/DRP/2024/CAM pour le recrutement de bureaux de contrôle dans le cadre des travaux de réhabilitation des pharmacies régionales d'approvisionnement (PRA) de Kpalimé et de Tsévié.



Composées de deux (02) missions, les prestations projetées portent respectivement sur le suivi, la supervision et le contrôle technique des travaux de réhabilitation des pharmacies régionales d'approvisionnement (PRA) de Kpalimé (mission 1) et de Tsévié (mission 2).

Aux date et heure limites de dépôt des propositions fixées au 31 décembre 2024 à 15 heures, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert au titre de chacune des deux missions, les propositions de onze (11) soumissionnaires dont le cabinet AGENCE DESCO Sarl U.

La méthode de sélection retenue est la sélection au moindre coût et le score technique minimum requis est de 75 sur 100 points.

A l'étape de l'évaluation des propositions techniques, les candidats en lice ont tous obtenu sur les deux missions le score technique requis.

A l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, le cabinet SINGEXT CONSULTANCE BTP a été retenu attributaire provisoire des deux missions ainsi qu'il suit :

- la mission n° 1 pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de sept millions trois cent vingt-quatre mille sept cent soixante-douze (7 324 772) francs CFA ; et
- la mission n° 2 pour un montant TTC de sept millions deux cent cinquante-huit mille sept cent dix-neuf (7 258 719) francs CFA.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières par la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) suivant procès-verbal daté du 13 mars 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 0188/2025/CAM datée du 17 mars 2025, informé l'ensemble des soumissionnaires y compris le cabinet AGENCE DESCO Sarl U desdits résultats et corrélativement du rejet de ses propositions.

Par lettre datée du 19 mars 2025, le cabinet AGENCE DESCO Sarl U a contesté les résultats dont s'agit par un recours gracieux.

Par lettre datée du 26 mars 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfait, le cabinet AGENCE DESCO Sarl U a, par requête enregistrée le 1^{er} avril 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

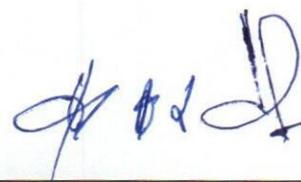
Le cabinet AGENCE DESCO Sarl U conteste les résultats provisoires de la demande de propositions sus-indiquée et soutient à l'appui de son recours :

- que les propositions financières soumises par l'attributaire retenu sont largement inférieures à la moyenne des autres propositions ;
- que cela soulève des doutes quant à la conformité de ces propositions financières aux critères de qualité et de service attendus dans le cadre de cette mission ;
- que les prix proposés par l'attributaire posent la préoccupation sur la pertinence de l'évaluation technique et de sa cohérence avec la proposition financière ;
- que si les limites inférieures des prix à pratiquer ne sont pas indiquées par la mercuriale et qu'il appartient à l'autorité contractante d'apprécier le caractère anormalement bas du prix des offres, il n'en demeure pas moins que les prix proposés sont éloignés des prévisions faites par la même autorité contractante dans son plan de passation de marchés ;
- qu'en conséquence, il faudrait réviser les résultats de cette demande de propositions en prenant en compte ces éléments qui lui semblent constituer des irrégularités affectant le bon déroulement de la procédure ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de le rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse aux griefs formulés par la requérante. Toutefois, il ressort du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières :

- qu'à l'étape de l'évaluation des propositions techniques, tous les soumissionnaires ont obtenu sur les deux missions la note technique qualifiante et le cabinet SINGEXT CONSULTANCE BTP se distingue avec une note de 100/100 points ;
- qu'à l'issue de l'évaluation des propositions financières ledit cabinet est retenu attributaire provisoire des deux missions et est invité aux négociations des contrats, pour avoir soumis les propositions financières aux coûts les plus bas, conformément à la méthode de sélection au moindre coût prévue dans la DP.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'attribution des missions de la demande de propositions à un soumissionnaire dont les propositions financières sont soupçonnées d'être anormalement basses.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le cabinet AGENCE DESCO Sarl U met en cause la régularité de l'attribution des deux missions objet de la demande de propositions au cabinet SINGEXT CONSULTANCE BTP qu'il soupçonne d'avoir soumis des prix anormalement bas ;

Qu'à l'appui de son grief, le requérant relève que le cabinet susnommé a soumis pour les deux missions de la DP des propositions financières dont les montants (7 324 772 et 7 258 719 francs CFA TTC) sont, non seulement largement inférieurs à la moyenne des montants des autres propositions concurrentes, mais aussi au montant prévisionnel du marché planifié (49 662 644 francs CFA TTC), sans compter que ses cotations ne respectent pas les limites inférieures de prix de la mercuriale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, « une offre est considérée comme anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique et risque de compromettre la bonne exécution du marché qui est conclu » ;

Que cet article dispose en outre que « l'autorité contractante qui réceptionne une offre qui paraît anormalement basse doit solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique » ;

Considérant qu'il découle de la disposition précitée que c'est à l'autorité contractante que revient l'initiative de soupçonner et de détecter l'offre anormalement basse ; qu'hormis les cas de fraudes grossières décelées, il n'appartient pas à un soumissionnaire de soulever un tel grief en lieu et place de l'autorité contractante à l'encontre de son concurrent ;

Que de plus, contrairement à l'argumentaire du requérant qui met en cause le non-respect des prix de la mercuriale par sa concurrente, il convient de rappeler, ainsi que le précise la note explicative d'application de ladite mercuriale, que la formulation de prix en deçà de la limite inférieure de prix fixé, n'induit pas automatiquement qu'un tel prix soit qualifié de prix anormalement bas ; que cette situation constitue plutôt un indicateur qui doit amener l'autorité contractante à s'assurer de la qualité non douteuse des prestations qui lui sont proposées ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1er et 2 de l'article 17 du code des marchés publics, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées par l'autorité contractante avec précision de manière à déterminer les caractéristiques techniques et le coût ;

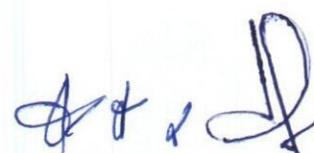
Considérant que dans le cas d'espèce, les prestations à réaliser dans le cadre des deux missions citées ci-dessus sont estimées à 49 662 644 francs CFA TTC ; que ce coût est présumé avoir été déterminé avec professionnalisme pour refléter sa sincérité ;

Considérant que le montant total des prestations des deux missions présenté par le cabinet SINGEXT CONSULTANCE BTP et arrêté à 14 583 491 francs CFA TTC représente le 1/3 du montant prévisionnel desdites prestations ; qu'il se dégage de ces deux montants sus-indiqués un écart considérable qui aurait dû déterminer l'autorité contractante à inviter ledit soumissionnaire à lui fournir des éléments justificatifs permettant d'en vérifier la viabilité économique conformément à l'article 90 du code des marchés publics ;

Considérant qu'il est vrai que l'examen de la proposition financière de l'attributaire provisoire a permis de constater que l'ensemble de ses coûts proposés, comparés à ceux de la limite inférieure de la Mercuriale des prix en vigueur, présentent un écart substantiel d'infériorité, constat également fait par l'autorité contractante dans le rapport d'évaluation des propositions ; qu'à titre d'exemple, s'agissant du chef de mission qui est un ingénieur génie civil, l'attributaire provisoire le facture à un coût de 480 000 F CFA Homme/mois dont un salaire mensuel net incluant des frais de logement et de communication de 252 137 F CFA, contre un minimum de 2 542 373 F CFA Homme/mois, prévu dans la mercuriale ; qu'il en est de même pour le contrôleur permanent des travaux, technicien supérieur en génie civil de niveau BAC + 2 qu'il facture à 200 000 F CFA alors que la limite inférieure de la mercuriale est de 572 034 F CFA ;

Que dès l'instant où l'autorité contractante a constaté que les montants des propositions financières du cabinet SINGEXT CONSULTANCE BTP présentent des indices apparents qui portent à les soupçonner d'être anormalement basses, elle aurait dû, en application de l'article 90 du code des marchés publics précité, inviter ledit soumissionnaire à fournir les éléments justificatifs permettant d'en vérifier la viabilité économique ;

Qu'en ne procédant pas ainsi, à moins que le montant prévisionnel ne soit pas réaliste en ce qu'il est surestimé pour fausser la concurrence, les montants des deux missions proposés par l'attributaire provisoire ne sauraient objectivement couvrir la réalisation des marchés projetés ;



Considérant qu'en partant du principe que le montant prévisionnel des prestations est estimé à l'issue d'une étude basée sur la nature et l'étendue des besoins déterminés avec précision et professionnalisme, il va de soi que le montant de 14 583 491 F CFA pour les deux missions est loin d'être réaliste pour permettre la réalisation des prestations avec efficience ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer fondé le recours du cabinet AGENCE DESCO Sarl U et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des propositions financières sur la base de leur réalisme.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du cabinet AGENCE DESCO Sarl U fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des propositions ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au cabinet AGENCE DESCO Sarl U, à la Centrale d'achat des médicaments essentiels et génériques du Togo (CAMEG-TOGO) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA